



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.03517

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'article 4 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais qui retient comme un des principes de sa politique du personnel le soutien de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et la promotion des formes flexibles de travail et de temps de travail ;

vu qu'une politique moderne et dynamique des ressources humaines exige la mise à disposition de formes flexibles de travail ;

vu les besoins grandissant des différents Services de l'administration cantonale souhaitant pratiquer le job sharing, c'est-à-dire le fait de partager un même poste de travail entre plusieurs collaborateurs à temps partiel ;

vu l'avis du Service des Ressources Humaines ;

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. d'introduire le principe de job sharing pour les postes de l'administration cantonale, à l'exception des fonctions à haut niveau de responsabilité (chefs de services et adjoints) avec effet au 1^{er} juillet 2014.
2. de définir que le job sharing peut être introduit pour une période déterminée ou indéterminée.
3. qu'en cas d'interruption du job sharing après une période au cours de laquelle il a été pratiqué, une nouvelle décision de l'autorité compétente sera prise afin de nommer la/les personne-s concernée-s à un nouveau poste avec les conditions salariales définies pour le poste nouvellement occupé.
4. que l'introduction du job sharing ne doit avoir d'incidences ni sur les effectifs des services concernés ni sur les coûts structurels de la masse salariale au sein de ces derniers.
5. que la compétence d'accorder le job sharing est appliquée par analogie aux compétences d'engagement définies à l'article 19 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais.
6. de charger les Chefs de service proposant du job sharing pour leur personnel, de définir les cahiers de charge et les responsabilités des personnes pratiquant le job sharing de façon claire et transparente, ainsi que d'assurer la communication de la répartition de ces responsabilités auprès des différents interlocuteurs de travail internes et externes à l'administration cantonale.
7. de charger le Service des Ressources Humaines des modalités d'application de la présente décision.

Séance du

- 3 SEP. 2014

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Distribution 1 extr. par Dpt
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF

